

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 89-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Galarneau comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Ginette Galarneau, directrice générale adjointe du régime québécois d'assurance parentale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, administratrice d'État I, au traitement annuel de 181 175 \$ à compter du 21 février 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Ginette Galarneau comme sous-ministre du niveau 3;

QUE madame Ginette Galarneau reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 20 février 2014 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59009

Gouvernement du Québec

Décret 90-2013, 13 février 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Gibeault comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Mario Gibeault, directeur général du Bureau de mise en marché des bois au ministère des Ressources naturelles, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce ministère à compter du 14 février 2013;

QU'à ce titre, monsieur Mario Gibeault reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Gibeault soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Gibeault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59010

Gouvernement du Québec

Décret 91-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'approbation de Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE Cultivons l'avenir: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole et agroalimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret n° 739-2008 du 25 juin 2008, sera remplacé le 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral souhaitent conclure Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels en vue d'établir les paramètres des programmes pancanadiens de gestion des risques de l'entreprise et des initiatives stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59011

Gouvernement du Québec

Décret 92-2013, 13 février 2013

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de protection de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant des modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59012

Gouvernement du Québec

Décret 93-2013, 13 février 2013

CONCERNANT M^e Marie Gagnon, vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE M^e Marie Gagnon a été nommée vice-présidente de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010 pour un mandat prenant fin le 25 juillet 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Marie Gagnon, annexées au décret numéro 522-2010 du 23 juin 2010, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;